



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 24 00032
Déposé le : **10/06/2024**
Dépôt affiché le : **10/06/2024**
Demandeur : **Madame THOUZE Delphine**
Demeurant à : **33 Boulevard de la Libération à Vincennes (94300)**
Nature des travaux : **Modification d'enseigne**
Sur un terrain sis à : **30 Rue Robert Giraudineau à Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **O 79**

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes**

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

Vu la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 10/06/2024 par Madame THOUZE Delphine, concernant la modification d'une enseigne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
Vu le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
Vu l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
Vu l'avis favorable avec des recommandations ou observations de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 17/06/2024,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

Conformément aux recommandations ou observations énoncées dans l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France ci-annexé :

- **Il sera préférable que les lettres du bandeau et le logo soient métallique pour parfaire l'intégration de cette devanture dans ce centre ancien, près du château de Vincennes**

ARTICLE III

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 27 du RLPI.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPI.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE V

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE VI

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux obligations qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage extérieur pouvant compromettre la sécurité des usagers de la voie. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation.